

N° 4182

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1995-1996

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal modifié
du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées
en combustible liquide ou gazeux

* * *

(Dépôt: le 20.6.1996)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (19.6.1996)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal	2
3) Exposé des motifs	4

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(19.6.1996)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Commission de Travail.

Je joins le texte du projet avec un exposé des motifs.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc FISCHBACH

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre des Classes Moyennes et du Tourisme, de Notre ministre de la Justice, de Notre ministre de la Santé, de Notre ministre de l'Economie et de Notre ministre de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— Le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989

- portant application de la directive 88/609/CEE du 24 novembre 1988 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion,
 - modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux,
- et dénommé ci-après „le règlement“, est modifié comme suit:

1. Le règlement prend l'intitulé suivant:

„Règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide.“

2. A l'article 1er du règlement, le point 1. est remplacé comme suit:

„1. Sans préjudice de l'application de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les dispositions du présent règlement sont applicables aux installations fixes de combustion alimentées en combustible liquide, quelle que soit l'affectation des locaux où sont comprises ces installations.“

3. A l'article 2 du règlement

a) le point 1 est rédigé comme suit:

„1. „installations de combustion“

toute installation servant à des fins de combustion, consommant des combustibles liquides et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée d'air chaude ou d'autres fluides caloporteurs.

Elles sont dénommées ci-après „installations“.

Si deux ou plusieurs chaudières sont exploitées de telle manière que leurs gaz résiduels pourraient, compte tenu des facteurs techniques et économiques, être rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations doit être considéré comme une seule unité.“

b) le point 3 est biffé.

c) le point 11 est modifié comme suit:

„11. „Transformation importante“

le remplacement d'une chaudière ou d'un brûleur.“

Les points 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 dudit article deviennent respectivement les points 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

4. A l'article 12 du règlement, les premier et deuxième alinéas du point 3 sont biffés.

5. A l'article 13 du règlement

a) l'intitulé est modifié comme suit:

„Conditions et modalités de révision des installations au gas-oil.“

b) le point 1 est amendé comme suit en son premier alinéa:

„1. Les révisions des installations au gas-oil sont effectuées, à la demande de l'utilisateur, par les entreprises d'installations de chauffage ou les entreprises de révision de chauffage légalement établies.“

6. A l'annexe II du règlement, le facteur $f =$ est modifié comme suit:

„ $f = 0,59$ “

7. L'annexe IV du règlement est modifiée comme suit:

a) L'intitulé de la section A) ainsi que la section B) sont biffés.

b) Les dispositions figurant sous la section A) sont amendées comme suit:

„L'ouverture pour le contrôle à effectuer lors des travaux de réception ou de révision est à percer, dans la mesure du possible, à une distance qui est égale à deux fois le diamètre de la conduite des gaz de combustion à partir de la chaudière et sous un angle de 45 degrés dans la partie supérieure de la conduite, suivant le graphique suivant:“

Art. 2.- 1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1997.

2. Pour les révisions des installations au gaz qui ont été effectuées, conformément à l'article 13 point 1. du règlement grand-ducal visé à l'article 1er du présent règlement, jusqu'au 31 décembre 1996 inclusivement, les dispositions de l'article 13 point 2. premier et deuxième alinéas dudit règlement s'appliquent.

Art. 3.- Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre des Classes Moyennes et du Tourisme, Notre ministre de la Justice, Notre ministre de la Santé, Notre ministre de l'Economie et Notre ministre de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Environnement,
Ministre de la Santé,
Johny LAHURE*

*Le Ministre des Classes Moyennes
et du Tourisme,
Fernand BODEN*

*Le Ministre de la Justice,
Marc FISCHBACH*

*Le Ministre de l'Economie,
Ministre de l'Energie,
Robert GOEBBELS*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux prévoit entre autres, une révision des installations au gaz.

La loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie prévoit notamment des dispositions relatives aux économies d'énergie lors de l'utilisation d'installations énergétiques à des fins de chauffage.

Le présent règlement se propose de biffer dans le règlement précité les dispositions relatives aux installations au gaz. En effet, à l'heure actuelle, ces installations relèvent d'un double contrôle et ceci

- au titre du règlement grand-ducal précité du 23 décembre 1987, lequel introduit une révision tous les trois ans;
- au titre du règlement ministériel modifié du 15 février 1988 concernant les dispositions techniques à observer pour les installations au gaz naturel, lequel introduit une révision tous les trois ans des équipements de sécurité des installations alimentées au gaz naturel d'une puissance supérieure à 120 kW avec brûleur atmosphérique et pour les installations à brûleur à air pulsé.

Ce double contrôle a créé, de par le passé, outre des coûts supplémentaires, une confusion dans l'esprit des consommateurs, voire des installateurs et ceci d'autant plus que les deux réglementations précitées exigent notamment des certificats différents.

Il y a donc lieu d'éviter le double emploi en la matière. La gestion de la révision des installations au gaz relèvera dorénavant des seules attributions du département de l'Energie. La réglementation afférente dudit département fixe – et fixera dans une mouture révisée – des normes allant nettement au-delà des prescriptions qui sont actuellement contenues dans le règlement à modifier et qui n'intéressent d'ailleurs que le rendement de combustion stricto sensu.

Visant à la fois des économies d'énergie et la sécurité desdites installations, la réglementation en question a – et aura dans une mouture révisée – comme résultat également la protection de l'environnement.

Le présent règlement prévoit également que pour les travaux de révision qui ont été effectués sur des installations au gaz jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement modificatif, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1996 inclusivement, les certificats de révision y relatifs seront à adresser immédiatement à l'utilisateur de l'installation et dans la quinzaine de la date de la révision à l'Administration de l'Environnement qui se chargera, le cas échéant, de leur transmission aux services concernés.